

§ 2.

Mandement pour l'exécution des lettres-patentes ci-dessus. 22 juin 1577.
(Archives de M. le duc de La Trémoille.)

« Guillaume, par la grâce de Dieu prince d'Orange, conte de Nassau,
» etc., etc., à vous, Guillaume de Barçon, escuyer, gouverneur et lieu-
» tenant-général de nostre principauté d'Orange, ensemble à tous noz
» officiers de nostredite principauté, et autres à qui ces présentes
» toucheront, salut.

» Comme ainsi soit que pour certaines considérations, et pour gra-
» tifier nostre très chère et très aimée femme et compaigne, dame Char-
» lotte de Bourbon, nous, de nostre bon gré et propre mouvement luy
» avons donné en usufruit, sa vie durant, et en après à noz enfans
» desjà procréés et à procréer de nostre mariage, en succession et pro-
» priété, à perpétuité, tout le bien temporel et revenu de l'abbaye de
» Saint-André des Ramières et ce qui en peut dépendre, assiz en nostre
» dite principauté; desirons que nostre dite très chère et très aimée
» femme et compaigne en jouisse doresnavant en la forme et manière
» portée par noz lettres-patentes de donation à elle sur ce expédiées,
» du 4^e de may de cette année 1577, nous vous ordonnons et com-
» mandons bien expressément par ceste, que vous ayez à mettre nostre
» dite très chère et très aimée compaigne, dame Charlotte de Bourbon,
» en la réelle, entière et effectuelle possession de tout le bien et revenu
» de ladite abbaye de Saint-André et de ce qui en dépend, et l'en laisser
» jouir par tel ou telle que bon luy semblera de commettre et constituer
» en la recepte ou perception d'iceulx, et à cet effet luy faire donner ou
» à celuy ou icelle que luy plaira commettre pour ses agens et procu-
» reurs, par nostre recepveur-général de nostredite principauté ou
» aultres, tous les congés, mandemens et documens servant en l'éclair-
» cissement desdits biens et revenus, pour en faire une perception et
» part, et au surplus de luy donner, ou à ses agens, en tout ce qui dé-
» pendra de ce que dit est, toute ayde, adresse et service à vous possi-
» ble; car ainsi nous le voulons. Tesmoing ceste signée de nostre main
» et confirmée de nostre scéel.

» Faict en la ville de Leyden, le 22^e jour de juin, l'an de grâce 1577.

» GUILLAUME DE NASSAU. »